

**Relative aux établissements d'enseignement technique privés.**

La parution en 2000 du Code de l'éducation – dans sa partie législative – a codifié les articles des différentes lois relatives à l'éducation.

**Certains articles ont été abrogés et d'autres actualisés.**

**L 151-5 (ancien article 3 alinéa 1) :**

Les établissements d'enseignement technique sont publics ou privés.

**L 911-5 (ancien article 4) :**

Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quel titre que ce soit :

1. Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
2. Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du Code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
3. Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement du second degré public.

**L 241-6 (ancien article 8) :**

L'inspection des établissements d'enseignement technique publics ou privés est assurée par des inspecteurs nommés par le ministre chargé de l'Education.

Les cadres et l'organisation de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminés par décrets.

**L 441-10 (ancien article 68 alinéa 1 à 3) :**

Toute personne qui veut ouvrir un établissement d'enseignement technique privé doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner les locaux.

Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le demandeur.

La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

**L 441-11 (ancien article 68 alinéa 4 à 6) :**

Le demandeur adresse la déclaration mentionnée à l'article L 441-10 au représentant de l'Etat dans le département au procureur de la République et au recteur de l'académie. Il y joint en outre, pour le représentant de l'Etat dans le département un acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les 10 années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République et l'inspecteur de l'Education nationale désigné par le recteur peuvent former opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement technique.

A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de 2 mois, sans autre formalité ; le délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le demandeur au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République ou au recteur.

#### **L 441-12 (ancien article 69) :**

Les oppositions à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé sont jugées contradictoirement par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dans le délai d'un mois.

Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les 10 jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le représentant de l'Etat dans le département qui doit le transmettre sans délai. Il est soumis au Conseil supérieur de l'Education et jugé contradictoirement dans un délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le Comité départemental et devant le Conseil supérieur de l'Education

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

#### **L 914-5 (ancien article 70) :**

Nul ne peut être directeur d'un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de 25 ans accomplis au moins et s'il ne justifie pas d'un des titres déterminés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'Education.

Nul ne peut être professeur dans un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret après avis du Conseil supérieur de l'Education.

Toutefois, les autres ressortissants étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité requises, peuvent être autorisés à enseigner dans un établissement d'enseignement technique privé par décision spéciale et individuelle du recteur.

#### **L 441-13 (ancien article 71) :**

Le fait d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement technique privé sans remplir des conditions prescrites par les *articles L 911-5 et L 914-5* et par la présente section est puni de 3 800 € d'amende.

L'établissement sera fermé.

Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du Comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

#### **L 914-6 (ancien article 72) :**

Toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, du recteur, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, être traduit devant le Conseil académique de l'Education nationale pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours.

Elle peut recevoir un blâme avec ou sans publicité, ou être interdite de l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévues par le Code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux *articles L 731-11 et L 731-12* du présent code.

L'enseignant du 1<sup>er</sup> degré privé est interdit de l'exercice de sa profession soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Un appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu devant le Conseil supérieur de l'Education. Cet appel n'est pas suspensif.

Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé.

Les chefs d'établissement d'enseignement technique sont traduits, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'Education nationale, devant le comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi.

**L 443-2 (ancien article 73) :**

Les conditions dans lesquelles les écoles techniques privées, légalement ouvertes, peuvent être reconnues par l'Etat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré dans les mêmes conditions.

Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de l'Education, par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.

**L 443-3 (ancien article 74) :**

La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques privées reconnues par l'Etat est soumise à l'agrément de l'autorité administrative.

L'autorité administrative peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celles des intéressés.

Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans un établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat pour y exercer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les conditions fixées par les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**L 821-3 (ancien article 75) :**

Après avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Etat peut faire bénéficier de bourses les élèves des établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 443-2.

**L 531-5 (ancien article 75) :**

Après avis favorable du Conseil supérieur de l'Education, l'Etat peut faire bénéficier de bourses les élèves des établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 443-2.

**L 241-7 (anciens articles 76 et 77) :**

L'inspection des établissements privés d'enseignement technique privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces établissements. Elle peut porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, et s'il est conforme au programme d'ouverture de l'établissement.

Toutefois, dans les établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 443-2, l'inspection de l'enseignement s'exerce dans les mêmes conditions que pour les établissements d'enseignement technique publics.

Le fait, pour un directeur d'établissement d'enseignement technique privé, de refuser de se soumettre à la surveillance et à l'inspection, dans les conditions établies par le I, est puni de 15 000 euros d'amende.

Le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement.